

**DELIBERATION N° 19/201 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LE RENOUVELLEMENT DES MISES A DISPOSITION A TITRE
GRACIEUX DE PERSONNELS DE LA COLLECTIVITE DE CORSE AUPRES
DU SYNDICAT D'ENERGIE DE LA CORSE-DU-SUD**

SEANCE DU 27 JUIN 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt sept juin, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 juin 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Valérie BOZZI à Mme Isabelle FELICIAGGI
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
Mme Christelle COMBETTE à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
Mme Julie GUISEPPI à M. Pierre-José FILIPPETTI
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Fabienne GIOVANNINI
M. Paulu Santu PARIGI à M. Marcel CESARI
Mme Laura Maria POLI à M. Petr'Antone TOMASI
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Xavier LACOMBE, Joseph PUCCI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** la convention initiale n° 16-1791 du 3 août 2016, modifiée par les avenants enregistrés sous les numéros 17-0641 du 27 février 2017 et 17-1994 du 21 juin 2017,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le renouvellement, à l'échéance de la convention initiale, des mises à disposition à titre gratuit, correspondant à deux temps plein, de deux fonctionnaires de la Collectivité de Corse auprès du Syndicat d'Energie de la Corse-du-Sud.

Ces postes seront occupés par un fonctionnaire de catégorie A relevant de la filière administrative et un fonctionnaire de catégorie C relevant de la filière technique.

Ces mises à disposition sont fixées pour une nouvelle période de 3 ans à l'échéance de la convention initiale.

ARTICLE 2 :

APPROUVE pour la durée de ces mises à disposition, soit 3 ans à l'échéance de la convention initiale, l'application de la dérogation à l'obligation de remboursement des rémunérations, des cotisations et contributions afférentes à ces emplois.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 27 juin 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean Guy TALAMONI

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Jean Guy TALAMONI'. The signature is fluid and cursive, starting with a large loop and ending with a long, sweeping stroke that extends downwards and to the right.

COLLECTIVITE DE CORSE

**RAPPORT
N° 2019/E2/174**

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2019

27 ET 28 JUIN 2019

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**RENOUVELLEMENT DES MISES A DISPOSITION A TITRE
GRACIEUX DE PERSONNELS DE LA COLLECTIVITE
DE CORSE AUPRES DU SYNDICAT D'ENERGIE
DE LA CORSE-DU-SUD**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : **Commission des Finances et de la Fiscalité**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de vous proposer le renouvellement, à l'issue de la convention initiale, des mises à disposition à titre gratuit auprès du Syndicat d'Energie de la Corse-du-Sud, de deux fonctionnaires de la Collectivité de Corse.

Il s'agit d'un agent de catégorie A relevant de la filière administrative chargé des fonctions de chef de service du secrétariat général, et d'un agent de catégorie C relevant de la filière technique. Ce dernier sera chargé des fonctions d'assistant technico-administratif et à ce titre, d'assurer la mise à jour de tableaux de bord et bases de données et d'assister le chargé d'études dans la réalisation des dossiers techniques.

L'application de cette procédure relève des mesures relatives au régime de la mise à disposition de l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

Concernant les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes aux emplois occupés, la loi pose le principe du remboursement obligatoire.

Toutefois, il peut être dérogé à cette obligation conformément aux dispositions prévues au II de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

A ce titre, les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes aux emplois des intéressés sont supportées par la Collectivité de Corse.

Ces dispositions financières seront appliquées pour la durée de la convention fixée à trois ans.

Je vous demande à présent de vous prononcer sur le renouvellement de ces mises à disposition.

Je vous informe que la convention initiale n° 16-1791 en date du 3 août 2016 a été établie pour une période de trois ans à compter du 1^{er} mars 2016.

Vous trouverez ci-annexé un projet de convention, précisant les modalités de ces mises à disposition, que vous m'autoriserez à signer ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

Le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse,
D'UNE PART,

Et

Le Syndicat d'Energie de la Corse-du-Sud, représenté par son Président M. Joseph PUCCI,
D'AUTRE PART,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** les demandes de renouvellement de mise à disposition présentées par Mmes Sophie VINCENTI et Christel MARTINI,
- VU** la convention initiale n° 16-1791 du 3 août 2016, modifiée par les avenants enregistrés sous les numéros 17-0641 du 27 février 2017 et 17-1994 du 21 juin 2017,
- VU** la délibération n° 19/201 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019 portant sur le renouvellement des mises à disposition à titre gracieux de personnels de la Collectivité de Corse auprès du Syndicat d'Energie de la Corse-du-Sud,
- VU** l'avis de la commission administrative paritaire compétente,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : La présente convention a pour objet le renouvellement, à l'échéance de la convention initiale, de la mise à disposition à titre gracieux, à temps complet, auprès du Syndicat d'Energie de la Corse-du-Sud, pour une nouvelle période de trois ans, de deux fonctionnaires de la Collectivité de Corse.

Il s'agit de :

- Mme Sophie VINCENTI, attaché territorial, qui sera chargé des fonctions de chef de service du secrétariat général,
- Mme Christel MARTINI, agent de maîtrise principal, sera chargée des fonctions d'assistant technico-administratif et à ce titre, d'assurer la mise à jour de tableaux de bord et bases de données et d'assister le chargé d'études dans la réalisation des dossiers techniques.

ARTICLE 2 : Le Syndicat d'Energie de la Corse-du-Sud fixe pour ces agents, les conditions de travail, prend les décisions relatives aux congés annuels et congés de maladie prévus aux alinéas 1° et 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 et en informe la Collectivité de Corse.

ARTICLE 3 : La Collectivité de Corse délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord du Syndicat d'Energie de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 4 : Le Médecin de prévention de la Collectivité de Corse délivre le certificat médical d'aptitude. La Collectivité de Corse prend alors à sa charge toutes les prescriptions du médecin de prévention, notamment, toutes les adaptations de poste de travail destinées à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes (mobiliers adaptés, outils bureautiques, prothèses, orthèses).

ARTICLE 5 : La Collectivité de Corse conserve sur ces agents l'exercice du pouvoir disciplinaire, qui peut être requis par le Syndicat d'Energie de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 6 : Conformément à la délibération n° 19/201 AC de l'Assemblée de Corse du 27 juin 2019 les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes aux emplois des intéressées sont supportées par la Collectivité de Corse, en application des dispositions dérogatoires prévues au II de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

ARTICLE 7 : Au regard des fonctions exercées par Mme Sophie VINCENTI, le Syndicat d'Energie de la Corse-du-Sud lui versera un complément de rémunération dont il assumera la charge.

ARTICLE 8 : Le remboursement des frais de déplacement des agents concernés est à la charge de la collectivité d'accueil qui les assurera directement.

ARTICLE 9 : Les intéressées pourront bénéficier des titres repas et des prestations de l'action sociale mises en place au bénéfice des agents de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 : La mise à disposition des intéressées peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande des intéressées, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Si à la fin de leur mise à disposition les agents concernés ne peuvent être réaffectés dans les fonctions qu'ils exerçaient avant leur mise à disposition, ils seront affectés dans un des emplois que leur grade donne vocation à occuper.

ARTICLE 10 : Un rapport sur la manière de servir concernant ces agents sera établi après entretien individuel une fois par an et leur sera transmis, pour qu'ils puissent y apporter leurs observations, puis adressé à la Collectivité de Corse.

ARTICLE 11 : Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BASTIA.

AIACCIU, U

**LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT
D'ÉNERGIE DE LA CORSE-DU-SUD,**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
EXÉCUTIF DE CORSE,**

Accusé de réception

Objet	RENOUVELLEMENT DES MISES A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE PERSONNELS DE LA COLLECTIVITE DE CORSE AUPRES DU SYNDICAT D'ENERGIE DE LA CORSE-DU-SUD
Identifiant acte	02A-200076958-20190627-041139-DE
Identifiant interne	041139
Date de réception par la préfecture	5 juillet 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	27 juin 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	4.1.5

[Fermer](#)